



Garantie de la rémunération en cas de maladie, d'accident, de grossesse, de maternité et d'adoption

Ce dépliant s'adresse au personnel de l'Etat soumis à la loi sur le personnel de l'Etat (LPers). Une présentation détaillée de la garantie de la rémunération figure dans un aide-mémoire distribué au personnel et accessible sur le site www.fr.ch/spo

I. Garantie complète de la rémunération en cas de maladie et d'accident

1. Personnel bénéficiaire

Le personnel au bénéfice soit d'un contrat de durée indéterminée, soit d'un contrat de durée limitée d'au moins deux ans.

2. Début et fin de la garantie

- > Début dès le 1^{er} jour de l'entrée en fonction fixée par le contrat, mais au plus tard le 1^{er} jour de travail effectif ;
- > fin à la date de la résiliation des rapports de service (démission, retraite, licenciement, etc...)

3. Prestations

a. Début et fin des prestations

- > droit aux prestations dès le 1^{er} jour de l'incapacité de travail ;
- > fin du droit aux prestations :
 - > lorsque le délai de 730 jours d'incapacité de travail totale ou partielle, dans le délai cadre de 912 jours, est atteint ;
 - > en cas de récupération de la capacité de gain ;
 - > à la date effective de la retraite ;
 - > à l'expiration d'un contrat de durée limitée ;
 - > dans les autres cas de résiliation des rapports de service, si le collaborateur ou la collaboratrice était malade lors de la date effective de la fin des rapports de service, son droit au traitement ne s'éteint qu'après 730 jours d'incapacité de travail

b. Composition des prestations

- > Droit au traitement versé par l'Etat :
 - > pendant les 365 premiers jours d'incapacité totale ou partielle de travail dans un délai cadre de 547 jours ;
 - > correspond au traitement brut, y compris le 13^{ème} salaire, l'éventuelle prime de fidélité, les indemnités forfaitaires mensuelles et, dès le 5^{ème} mois, les indemnités ponctuelles (horaire de nuit, service de piquet, garde, etc...)
- > Indemnités journalières versées par la Caisse de prévoyance :
 - > dès le 366^{ème} jour d'incapacité de travail jusqu'à 730 jours dans un délai cadre de 912 jours ;

- > correspondent au montant du traitement net, les cotisations AVS étant à la charge du ou de la bénéficiaire des indemnités

4. Retenue salariale

Taux de 1.5% du montant soumis AVS. La retenue est effectuée tant qu'un traitement est versé; la retenue n'est pas effectuée sur les indemnités journalières.

II. Garantie partielle de la rémunération en cas de maladie et d'accident

1. Personnel bénéficiaire

Le personnel engagé par contrat d'une durée limitée de moins de deux ans ou le personnel payé à l'heure.

2. Prestations

a. Composition

- > Traitement brut versé par l'Etat

b. Durée

- > un mois si l'engagement est d'une durée égale ou inférieure à un an ;
- > trois mois durant la 1^{ère} année de service si l'engagement est d'une durée supérieure à un an et que l'incapacité survient au cours de la 1^{ère} année de service;
- > six mois lorsque l'incapacité survient au cours de la 2^{ème} année de service ;
- > neuf mois lorsque l'incapacité survient au cours de la 3^{ème} année de service (cas exceptionnel);
- > 12 mois lorsque l'incapacité survient au cours de la 4^{ème} année de service (cas exceptionnel).

c. Fin

- > récupération de la capacité de gain ;
- > fin des rapports de service ;
- > écoulement du délai lié au droit au traitement.

III. Entrée en vigueur et application rétroactive

- > Entrée en vigueur le **1er janvier 2004**.
- > Le personnel en fonction avant le 1er janvier 2004 au bénéfice d'un contrat de durée indéterminée ou d'une durée déterminée d'au moins 2 ans bénéficie de la garantie complète dès le 1er janvier 2004.
- > Le personnel en incapacité de travail le 1^{er} janvier 2004 et qui est au bénéfice d'un contrat de durée indéterminée ou d'une durée déterminée d'au moins 2 ans bénéficie de la garantie complète aux conditions **cumulatives** suivantes :
 - > l'incapacité de travail a débuté après le 30 juin 2003 ;
 - > les rapports de service existent toujours au 31 décembre 2003 ;
 - > le droit au traitement n'est pas épuisé

IV. Que faire avec ses assurances perte de gain privées (individuelles ou collectives)?

- > 1^{er} principe : la garantie complète de la rémunération comprend des prestations identiques à celles offertes par les assurances perte de gain.

- > 2^{ème} principe : pas de libre passage entre le système de la garantie de la rémunération de l'État et une future assurance perte de gain privée.
- > La décision de résiliation des assurances individuelles doit donc tenir compte de ces deux principes et des dispositions transitoires

V. Droit au traitement en cas de grossesse, de maternité et d'adoption

1. Grossesse

Pour les maladies pendant la grossesse, cf. ci-dessus, garantie de la rémunération en cas de maladie et d'accident jusqu'à la date de l'accouchement. Pas d'imputation sur le congé de maternité.

2. Maternité

a. personnel engagé pour une durée indéterminée

Le droit au traitement à 100% est de :

- > 16 semaines ;
- > 12 semaines lorsque la collaboratrice est en première année de service et qu'elle a décidé de ne pas reprendre son activité au terme de son congé de maternité

b. personnel engagé pour une durée déterminée

- > le droit au traitement de 16 semaines prend fin au plus tard au terme du contrat ;
- > en cas d'engagement pour une durée inférieure à un an, droit au traitement de 8 semaines et, si la collaboratrice était déjà enceinte lors de l'engagement, droit au traitement de 4 semaines

3. Adoption

- > la collaboratrice a droit à 12 semaines de congé payé.
- > le collaborateur peut bénéficier d'un congé payé allant jusqu'à 4 semaines, lorsque les démarches visant à accueillir l'enfant le nécessitent.

Version originale: janvier 2004; mise à jour: octobre 2014

Service du personnel et d'organisation de l'État de Fribourg